



ORIENTATIONS SUR LES FACTEURS DE RISQUE

Textes de référence : articles L. 561-4-1, L. 561-9 et L. 561-10-1 du code monétaire et financier, articles 320-19, 321-146 et 550-9 du règlement général de l'AMF

Cette position intègre les orientations communes des Autorités européennes de surveillance sur les facteurs de risque (JC 2017 37), ci-après les « Orientations ».

Présentation des Orientations

Ces orientations exposent¹ les facteurs que les établissements² devraient prendre en considération lorsqu'ils évaluent le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associé à une relation d'affaires ou à une transaction conclue à titre occasionnel. Elles expliquent aussi comment les établissements devraient adapter l'étendue des mesures de vigilance qu'ils prennent à l'égard de la clientèle, de façon à ce que celles-ci soient proportionnées au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme identifié par les établissements.

Le titre II des Orientations expose des considérations générales et s'appliquent à tous les établissements assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (ci-après, les « Assujettis »).

Les considérations générales apportent des éléments de méthode :

- pour identifier les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en dressant notamment une liste non exhaustive de facteurs de risque qui devraient être pris en compte par les Assujettis ou qui peuvent être pertinents, et ;
- pour évaluer et catégoriser le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associé à une relation d'affaires ou à une transaction conclue à titre occasionnel, à partir d'une pondération des facteurs de risque.

Elles présentent ensuite les mesures de vigilance simplifiées et les mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle en fonction du niveau de risque identifié.

Le titre III des Orientations expose des orientations spécifiques à certains secteurs. Les chapitres de ce titre III qui concernent les Assujettis placés sous la supervision de l'AMF sont notamment :

- le chapitre 8, applicable i) aux sociétés de gestion de portefeuille au titre de leur activité de fourniture du service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers et de fourniture du service de conseil en investissement, et ii) aux conseillers en investissement financier au titre de leur activité de fourniture du

¹ En application de l'article 8 de la directive (UE) 2015/849

² Il s'agit des établissements de crédit et les établissements financiers tels que définis à l'article 3, paragraphe 1 et 2 de la directive (UE) 2015/849

service de conseil en investissement ;

- le chapitre 9, applicable aux sociétés de gestion de portefeuille au titre de leur activité de gestion de placements collectifs

Champ d'application de la position

Les dispositions de la présente position s'appliquent aux sociétés de gestion de portefeuille, aux dépositaires centraux et aux gestionnaires de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers, aux personnes autorisées au titre de l'article L. 621-18-5, aux conseillers en investissements financiers et aux conseillers en investissements participatifs.

Précisions apportées par l'AMF sur le chapitre 9 « Orientations sectorielles pour les fournisseurs de fonds d'investissement »

Le chapitre 9 des Orientations expose les facteurs de risque qui peuvent contribuer à une augmentation ou à une diminution du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et décrit les mesures de vigilance simplifiées ou renforcées qu'une société de gestion de portefeuille devrait effectuer à l'égard de son client. Au terme du §219 des Orientations, le client de la société de gestion de portefeuille est défini en fonction du mode de souscription des parts ou actions du placement collectif géré par la société de gestion de portefeuille.

Lorsque la société de gestion de portefeuille ne commercialise pas directement les parts ou actions de placements collectifs mais recourt à un ou plusieurs prestataires de services d'investissement, CIF ou distributeur(s) étranger(s), l'AMF considère que le client est déterminé selon la qualité de la personne inscrite sur le registre du placement collectif au titre de la tenue de compte émission :

- Lorsque le nom de l'investisseur final apparaît sur le registre en qualité de propriétaire officiel des titres, le client à l'égard duquel la société de gestion de portefeuille devrait appliquer les mesures de vigilance est cet investisseur final (l'actionnaire ou le porteur de parts du placement collectif), en application du d) du §219 des Orientations ;
- Lorsque figure au registre le nom d'un intermédiaire financier (par exemple un teneur de compte conservateur ou un membre adhérent Euroclear) agissant en son nom et pour le compte de l'investisseur final, le client à l'égard duquel la société de gestion de portefeuille devrait appliquer les mesures de vigilance est cet intermédiaire financier, en application du c) du §219 des Orientations.

Ces Orientations sont disponibles dans la rubrique « Annexes & liens » ainsi qu'aux adresses suivantes :

- En français : Orientations communes, au titre des articles 17 et 18, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849, sur les mesures de vigilance simplifiées et renforcées à l'égard de la clientèle et sur les facteurs que les établissements de crédit et les établissements financiers devraient prendre en considération lorsqu'ils évaluent les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associés aux relations d'affaires individuelles et aux transactions conclues à titre occasionnel.

https://esas-joint-committee.europa.eu/Publications/Guidelines/Guidelines%20on%20Risk%20Factors_FR_04-01-2018.pdf

- En anglais : Joint Guidelines under Articles 17 and 18(4) of Directive (EU) 2015/849 on simplified and enhanced customer due diligence and the factors credit and financial institutions should consider when assessing the money laundering and terrorist financing risk associated with individual business relationships and occasional transactions

[https://esas-joint-committee.europa.eu/Publications/Guidelines/Final%20Guidelines%20on%20Risk%20Factors%20\(JC%202017%2037\).pdf](https://esas-joint-committee.europa.eu/Publications/Guidelines/Final%20Guidelines%20on%20Risk%20Factors%20(JC%202017%2037).pdf)